

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 48 AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 48 AA adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Avant l'article 48 AA

Supprimer la division : « *Action extérieure de l'État* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 48

I.- A l'alinéa 7, supprimer les mots : « , à l'exception de ceux provenant d'une installation relevant d'une activité de service public ».

II.- En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 49 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2012, un rapport sur l'opportunité et les modalités de la modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, afin que soit attribué le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Yves CENSI, Louis GISCARD D'ESTAING, ~~Michel~~
~~RAISON~~

Article N°51 bis

Rétablir l'article comme suit le : Le V de l'article L. 213-10-8 est ainsi rédigé :

« V. – Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'État, avant le 1^{er} septembre de chaque année. »

Exposé des motifs

Son objet est de rétablir partiellement l'article 51 bis précédemment adopté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat.

Le prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'ONEMA permettra de conforter la mise en œuvre du plan de réduction des produits phytosanitaires (plan Ecophyto 2018), pour lequel la profession agricole et l'ensemble des acteurs se sont d'ores et déjà pleinement impliqués.

Le plan Ecophyto 2018, issu de la démarche du Grenelle de l'environnement, vise à réduire de 50%, si possible, l'usage des produits phytosanitaires à l'horizon 2018. Ce plan s'appuie sur un réseau de fermes expérimentales mais aussi et surtout de fermes « classiques » engagées volontairement dans une démarche de baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires, grâce à des changements de pratiques agronomiques ou de systèmes de cultures. Ce plan permet donc de générer des changements de pratiques durables dans les exploitations agricoles. Sa réussite passe par un engagement des agriculteurs sur plusieurs années et donc de la visibilité quant aux moyens financiers alloués à sa mise en œuvre.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 51 *ter* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 51 *ter* A adopté à l'initiative du Sénat.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Yves CENSI, Louis GISCARD D'ESTAING, ~~Michel~~
RAISON

Article 51 ter A (nouveau)

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les effets sur la santé humaine des perturbateurs du système endocrinien sont sujet à controverse. La relation causale entre une exposition à une substance environnementale et un effet sanitaire via un mécanisme d'altération du fonctionnement des hormones n'a pas été encore établie.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 51 *ter* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 51 *ter* B adopté à l'initiative du Sénat.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-31

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Yves CENSI, Louis GISCARD D'ESTAING, ~~Michel~~
RAISON

Article 51 ter B (nouveau)

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Cet article augmentait de 5% chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la redevance pour pollutions diffuses afin d'inciter les agriculteurs à réduire plus rapidement l'utilisation de produits phytosanitaires pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par le plan Ecophyto 2018.

Cette disposition va cependant à l'encontre de la démarche volontaire engagée par le plan Ecophyto. Ce plan vise en effet à engager des changements de pratiques durables pour les agriculteurs, grâce à des références techniques, des fermes de référence et un accompagnement technique et humain.

L'augmentation du montant de la redevance n'est pas une mesure efficace du point de vue de l'assimilation des changements de pratiques par les agriculteurs. Par ailleurs, le constat de la stabilité de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la période 2008-2010, présenté lors du dernier comité d'orientation et de suivi du plan Ecophyto mérite d'être explicité. En effet, pour tenir compte des variations interannuelles du climat et de la pression des bioagresseurs, des moyennes pluriannuelles glissantes doivent être calculées. Enfin, le plan Ecophyto n'est opérationnel que depuis 2010 et il produira donc ses effets dans les mois et années à venir.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 51 *quinquies*

Rédiger ainsi cet article :

« Au II de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les mots : « 108 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « 128 millions d'euros par an. Une somme de 24 millions d'euros au moins est affectée en 2012 à des actions de solidarité financière entre bassins avec les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'avec la Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de retenir le texte voté par le Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 51 *sexies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 51 *sexies*, qui n'a pas sa place en loi de finances.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 51 *septies*

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 51 *nonies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 51 *nonies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 52 bis

A l'alinéa 5, supprimer les mots : « à but lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 52 *ter* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 52 *ter* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
MM. Patrice Martin-Lalande, Jean-françois Mancel, Charles de Courson, et
Michel Bouvard**

Article 52 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au même I.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

décembre 2011

CF-38

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 4028)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 52 ter

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi complété :

« Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au I de l'article 44. Dans le cas où un avenant au contrat d'objectifs et de moyens est conclu, les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent, par dérogation au I, formuler un avis sur cet avenant dans un délai de deux semaines ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir, moyennant une précision, l'article 52 *ter*, introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale et relatif à l'encadrement des relations financières entre l'État et France Télévisions, dans l'hypothèse où l'entreprise enregistre des surplus de recettes commerciales.

•
Outre le rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, l'amendement précise que, le cas échéant :

- un avenant au COM peut être conclu afin de tirer les conséquences d'une modification de l'équilibre économique du contrat, notamment sur le niveau des charges à couvrir ;

- par dérogation aux dispositions de droit commun, et dans un souci de gestion efficace de la société et d'allègement de la procédure d'adoption de cet avenant, les commissions parlementaires compétentes - Affaires culturelles et Finances - disposent d'un délai de deux semaines pour formuler un avis sur cet avenant, contre six semaines dans les autres cas.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 52 *quater*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 52 *quater* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 52 quinquies

I.- À l'alinéa 2, substituer aux mots : « Martinique et de », les mots : « la Martinique et de la ».

II. - À l'alinéa 2, supprimer les mots : « de la collectivité départementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 52 *sexies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 52 *sexies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 52 *septies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 52 *septies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 53 A

Rédiger ainsi cet article :

« Après le quatrième alinéa du I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de conserver le principe, adopté par le Sénat, d'une évaluation annuelle des mécanismes de péréquation en annexe du projet de loi de finances.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 53

I.- Substituer aux alinéas 3 à 7 les cinq alinéas suivants :

« 1° Au début des troisième et dernier alinéas, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

« 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« En 2012, cette garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, est minorée d'un montant fixé par le comité des finances locales afin d'abonder l'accroissement de la dotation de base mentionnée au troisième alinéa et l'accroissement, d'un montant minimal de 10 millions d'euros, de la dotation prévue à l'article L. 3334-4. Cette minoration est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1° Les départements dont le potentiel financier par habitant calculé en 2011 est inférieur à 0,9 fois le potentiel financier moyen par habitant calculé en 2011 au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur garantie ou, pour le département de Paris, de sa dotation forfaitaire, égale à celle perçue en 2011 ;

« 2° La garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, des départements dont le potentiel financier par habitant calculé en 2011 est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel financier moyen par habitant constaté en 2011 au niveau national est minorée en proportion de leur population et du rapport entre le potentiel financier par habitant du département calculé en 2011 et le potentiel financier moyen par habitant constaté en 2011 au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure pour chaque département à 10 % de la garantie ou, pour le département de Paris, à 10 % , de sa dotation forfaitaire, perçue l'année précédente. »

II.- Supprimer l'alinéa 18.

III.- Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier du département divisés par le

nombre d'habitants constituant la population de ce département, telle que définie à l'article L. 3334-2. »

IV.- Substituer aux alinéas 23 à 25 les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »

V.- Supprimer les alinéas 26 et 27.

VI.- Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« VI. - Au début du dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 ».

VII.- Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : ».

VIII.- Supprimer l'alinéa 33.

IX.- Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa du V est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition. » ;

X.- Substituer aux alinéas 38 à 46 l'alinéa suivant :

« 3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

XI.- Supprimer les alinéas 49 et 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de deux modifications :

- l'identification de la mise en réserve que peut opérer le comité des finances locales sur les excédents du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ;

- la modification du fonds de péréquation des DMTO afin de rendre les départements d'outre-mer éligibles de droit aux reversements de ce fonds.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 4028

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 53

~~I - L'alinéa 50 est complété par la phrase « Pour les départements situés en zone de montagne et à proportion de leur superficie qui y est située, la longueur de la voirie est doublée ».~~

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte dans les critères de distribution considérés les charges supplémentaires existant en zone montagne en termes de voirie, à savoir des coûts d'entretien sans commune mesure avec ce qui se fait en plaine ainsi qu'un nombre bien plus important d'ouvrages d'art.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 54

I.- Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« 1° Au début du second alinéa du 1°, les mots : « Pour 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

« 2° À la première phrase du 2°, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2011 » ; ».

II.- Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« À compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. »

III.- Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« À compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4. » ; »

III.- Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une deuxième fraction dont le montant est réparti par parts égales entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du même code. Cette dotation comprend une troisième fraction dont le montant est réparti par parts égales entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné au même article L. 334-3. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d'euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 €. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en précisant toutefois que la dotation réservée aux communes situées en parc naturel marin outre-mer est répartie par parts égales entre ces communes et non en proportion de leur superficie.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 55

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ; ».

II.- Supprimer l'alinéa 8.

III. - Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« IV. - Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 du présent code hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa du même article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

IV.- Substituer aux alinéas 26 à 34 les trois alinéas suivants :

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 du même code est ainsi rédigé :

« - d'autre part, la fraction de son potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 relative à la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. » ;

« III. – La première phrase du *b* de l'article L. 2334-6 du même code est complétée par les mots : « et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

IV. – Supprimer les alinéas 49 et 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de du maintien de la création d'un indicateur de ressources élargi et de plusieurs améliorations rédactionnelles.

(Seconde lecture)

Amendement

Présenté par

M. Goua, ~~M. Valls~~, ~~M. Le Bizec~~

ARTICLE 55

Après l'alinéa 38, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour le calcul du potentiel fiscal agrégé prévu à l'article L 2336-2 du présent code, cette pondération s'applique également au potentiel fiscal des communes situées sur le territoire des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelles. »

Objet

Afin de faciliter la transformation des Syndicats d'agglomération nouvelle en communauté d'agglomération, le législateur a aménagé les conditions de retour au droit commun de ces structures intercommunales spécifiques en pondérant leur potentiel fiscal.

En effet, historiquement les villes nouvelles, parce qu'elles se sont construites et développées sur une durée très courte, l'équivalent d'une génération, sont de fait des territoires qui disposent de bases de taxe professionnelle élevées et se situent donc dans la fourchette haute des potentiels fiscaux des communautés d'agglomération.

Or les SAN devenus CA ont toujours mené des politiques ambitieuses en matière de soutien au logement social et de développement des infrastructures et d'équipement collectifs. En conséquence, ces EPCI assument depuis de nombreuses années un endettement maîtrisé, mais souvent important associé à des coûts de maintenance et d'entretien incompressibles.

C'est la raison pour laquelle, en matière de péréquation verticale, un dispositif de pondération du potentiel fiscal des anciennes SAN a été retenu, correspondant au rapport entre les bases brutes de TP par habitant des CA et la somme des bases brutes par habitant des SAN et CA issues de SAN.

Dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011, le potentiel fiscal agrégé devait devenir dès 2012 la mesure de la richesse permettant de calculer la dotation de péréquation.

Le potentiel fiscal agrégé résultait de l'addition du potentiel fiscal de la communauté d'agglomération à celui des communes de l'agglomération.

Ainsi, l'article L5211-30 du CGCT applicable dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 dispose qu' à « *compter de 2012, le potentiel fiscal de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculé par adjonction au potentiel fiscal, tel que défini à l'alinéa précédent, des potentiels fiscaux de chacune de leurs communes membres appartenant à l'établissement au 31 décembre de l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-4, hors la part prévue au troisième alinéa du I de ce même article.*

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales.

Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

Le potentiel fiscal agrégé ainsi défini s'entendait de l'addition du potentiel fiscal de l'intercommunalité à celui de chacune des communes du territoire.

Si la notion de potentiel fiscal agrégé est bien reprise à l'article 58 du PLF pour 2012 qui crée le fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales, sa définition diffère sensiblement de celle qui avait été posée par l'article 183 du PLF pour 2011 et qui avait modifié l'article L5211-30 du CGCT.

En effet aux termes de l'article 58 du PLF pour 2012 créant le FPIC, le potentiel fiscal agrégé s'entend désormais notamment du « *produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes foncières sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes* »

La nouvelle définition du potentiel fiscal agrégé reprise pour le calcul des contributions au fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales ne fait ainsi **plus aucune référence à l'adjonction** du potentiel fiscal de l'agglomération et de celui des communes.

Ce faisant, les communautés d'agglomération issues de la transformation des syndicats d'agglomération nouvelle **perdent toute chance de voir prise en compte dans le calcul du FPIC la pondération qui leur était jusqu'alors appliquée** pour le calcul des dotations verticales.

Les conséquences financières qui en découlent pour une communauté d'agglomération issues des SAN telle que celle d'EVRY CENTRE ESSONNE ne sont pas négligeables.

L'attention du législateur est donc attirée sur la nécessité pour les communautés d'agglomération issues de SAN de voir leur potentiel fiscal servant au calcul de la péréquation horizontale bénéficier du même traitement que celui servant à la péréquation verticale.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 56

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« b) Au premier alinéa du V, les mots : « de la seule taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 » ;

II.- Supprimer l'alinéa 9.

III.- Substituer aux alinéas 23 à 28 l'alinéa suivant :

« 7° bis Au 2° de l'article L. 2334-22, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou pour les communes insulaires ». Ce même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent article, une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale. »

IV.- Compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante :

« Lorsque la dotation d'intercommunalité d'un établissement public de coopération intercommunale a fait l'objet de l'abattement prévu au premier alinéa de l'article L. 5211-32, le montant à prendre en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé avant cet abattement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve du maintien de deux modifications adoptées par le Sénat :

- la première tend à rendre éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI ;

– la seconde tend à clarifier les années à retenir pour le calcul des différents critères permettant la répartition de la dotation de développement urbain (DDU).

En outre, le présent amendement prévoit d'ajouter dans le texte du présent article :

– une définition précise de la notion de commune insulaire, permettant la mise en œuvre du doublement de la voirie pour le calcul de la DSR ;

– une correction technique concernant le plafonnement de l'augmentation de la dotation d'intercommunalité lorsque cette dotation a fait l'objet d'un abattement de 50% l'année suivant la création d'un EPCI.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 57

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le montant de la dotation forfaitaire de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant perçu l'année précédente, minoré le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 4332-8. Pour 2012, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région est égal au montant perçu en 2011. »

II.- Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« En 2012, seules les régions de métropole et d'outre-mer bénéficiaires de la dotation de péréquation en 2011 bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. Pour 2012, le montant de la dotation de péréquation de chaque région est égal au montant perçu en 2011. »

III.- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En 2012, le montant de la dotation de péréquation de chaque région d'outre-mer est égal au montant perçu en 2011 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 58

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 350, 550 et 750 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer le lissage dans le temps de la montée en puissance du FPIC, en diminuant notamment le montant à atteindre au titre de la première année.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)
Deuxième lecture

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François PUPPONI~~

ARTICLE 58

Après l'alinéa 7, créer un IV rédigé ainsi :

« IV. – Pour la mise en oeuvre de ce fonds de péréquation, sont définis des groupes démographiques communs aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en fonction de l'importance de leur population.

Ces groupes démographiques sont définis comme suit :

- « a) De 0 à 7 499 habitants ;
- « b) De 7 500 à 19 999 habitants ;
- « c) De 20 000 à 49 999 habitants ;
- « d) De 50 000 à 99 999 habitants ;
- « e) De 100 000 à 199 999 habitants ;
- « f) De 200 000 habitants et plus.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de revenir à la proposition originelle du gouvernement quant à la stratification, telle qu'adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale. La première strate a été modifiée pour tenir compte des observations faites au Sénat. Cette stratification est plus représentative du profil démographique des communes. Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du bureau de Paris Métropole en juin 2011.

(Seconde lecture)

Amendement

Présenté par

M. Goua, M. Valls, M. Le Bouillonec

ARTICLE 58

L'alinéa 15 est ainsi rédigé :

« art. L 2336-2. - I.- A compter de 2012, et sous réserve de la dérogation de l'article L5211-30, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

Objet

Afin de faciliter la transformation des Syndicats d'agglomération nouvelle en communauté d'agglomération, le législateur a aménagé les conditions de retour au droit commun de ces structures intercommunales spécifiques en pondérant leur potentiel fiscal.

En effet, historiquement les villes nouvelles, parce qu'elles se sont construites et développées sur une durée très courte, l'équivalent d'une génération, sont de fait des territoires qui disposent de bases de taxe professionnelle élevées et se situent donc dans la fourchette haute des potentiels fiscaux des communautés d'agglomération.

Or les SAN devenus CA ont toujours mené des politiques ambitieuses en matière de soutien au logement social et de développement des infrastructures et d'équipement collectifs. En conséquence, ces EPCI assument depuis de nombreuses années un endettement maîtrisé, mais souvent important associé à des coûts de maintenance et d'entretien incompressibles.

C'est la raison pour laquelle, en matière de péréquation verticale, un dispositif de pondération du potentiel fiscal des anciennes SAN a été retenu, correspondant au rapport entre les bases brutes de TP par habitant des CA et la somme des bases brutes par habitant des SAN et CA issues de SAN.

Dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011, le potentiel fiscal agrégé devait devenir dès 2012 la mesure de la richesse permettant de calculer la dotation de péréquation.

Le potentiel fiscal agrégé résultait de l'addition du potentiel fiscal de la communauté d'agglomération à celui des communes de l'agglomération.

Ainsi, l'article L5211-30 du CGCT applicable dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 dispose qu' à « *compter de 2012, le potentiel fiscal de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculé par adjonction au potentiel fiscal, tel que défini à l'alinéa précédent, des potentiels fiscaux de chacune de leurs communes membres*

appartenant à l'établissement au 31 décembre de l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-4, hors la part prévue au troisième alinéa du I de ce même article.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales.

Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

Le potentiel fiscal agrégé ainsi défini s'entendait de l'addition du potentiel fiscal de l'intercommunalité à celui de chacune des communes du territoire.

Si la notion de potentiel fiscal agrégé est bien reprise à l'article 58 du PLF pour 2012 qui crée le fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales, sa définition diffère sensiblement de celle qui avait été posée par l'article 183 du PLF pour 2011 et qui avait modifié l'article L5211-30 du CGCT.

En effet aux termes de l'article 58 du PLF pour 2012 créant le FPIC, le potentiel fiscal agrégé s'entend désormais notamment du « *produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes foncières sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes* »

La nouvelle définition du potentiel fiscal agrégé reprise pour le calcul des contributions au fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales ne fait ainsi **plus aucune référence à l'adjonction** du potentiel fiscal de l'agglomération et de celui des communes.

Ce faisant, les communautés d'agglomération issues de la transformation des syndicats d'agglomération nouvelle **perdent toute chance de voir prise en compte dans le calcul du FPIC la pondération qui leur était jusqu'alors appliquée** pour le calcul des dotations verticales.

Les conséquences financières qui en découlent pour une communauté d'agglomération issues des SAN telle que celle d'EVRY CENTRE ESSONNE ne sont pas négligeables.

L'attention du législateur est donc attirée sur la nécessité pour les communautés d'agglomération issues de SAN de voir leur potentiel fiscal servant au calcul de la péréquation horizontale bénéficier du même traitement que celui servant à la péréquation verticale.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)
Deuxième lecture

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François PUPPONI~~

ARTICLE 58

L'alinéa 20 est ainsi modifié :

« IV. – Le potentiel financier agrégé par habitant est égal au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble.

Supprimer l'alinéa 21 :

« III bis - *supprimé*

L'alinéa 22 est ainsi modifié :

« IV. – Le potentiel financier agrégé moyen par habitant d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence par rapport à la volonté de rétablir un système stratifié de prélèvement des ressources du FPIC. Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)
Deuxième lecture

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François DUPPONI~~

ARTICLE 58

A l'alinéa 27, à la première ligne, après les mots « L'effort fiscal moyen », ajouter les mots : « d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L.2336-1 ».

A l'alinéa 30, à la troisième ligne, après les mots « du potentiel financier agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de leur groupe démographique, tel que défini au même article ».

A l'alinéa 31, à la troisième ligne, après les mots « agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de leur groupe démographique, tel que défini au même article ».

A l'alinéa 33, à la sixième ligne, après les mots « agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de leur groupe démographique, tel que défini au même article ».

A l'alinéa 43, à la première ligne, après les mots « agrégé moyen par habitant », ajouter les mots : « de son groupe démographique ».

A l'alinéa 45, à la troisième ligne, après les mots « effort fiscal moyen », ajouter les mots : « de son groupe démographique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence par rapport à la volonté de rétablir un système stratifié de prélèvement des ressources du FPIC. Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)
Deuxième lecture

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François DUPPON~~

ARTICLE 58

I- L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° du présent I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, corrigées des attributions de compensation reçues de ou versées par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres et majorées ou minorées, pour les communes, de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale ou versée à ce même établissement. Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale est réparti entre ses communes membres et l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des ressources mentionnées au 2° du présent I. Par exception les communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi sont exonérées de ce prélèvement, celui-ci est pris en charge par l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à éviter que les communes d'Île de France qui contribuent au FSRIF, contribuent également au FPIC lorsqu'elles sont membres d'un ensemble intercommunal à fiscalité propre contribuant lui-même au FPIC. Le prélèvement théorique qui devait être imputé aux communes reste dû au FPIC, il sera pris en charge par l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François DUPPOND~~

ARTICLE 58

I- L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, à l'exception des communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi, au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les communes d'Ile de France qui contribuent au FSRIF, contribuent également au FPIC lorsqu'elles sont membres d'un ensemble intercommunal à fiscalité propre contribuant lui-même au FPIC.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François PUPPONI~~

ARTICLE 58

I- Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un plafonnement à 10% du produit des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

Cet amendement répond aux objectifs de soutenabilité et d'équité conformes au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et ~~François PUPPONI~~

ARTICLE 58

I- Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un tel plafonnement permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

In fine, cet amendement a pour objet d'harmoniser les modalités de calcul des plafonnements des prélèvements des contributeurs entre le FPIC et le FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François PUPPONI~~

ARTICLE 58

I- Supprimer l'alinéa 41 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 1° Bénéficie d'une attribution au titre du fonds, la première moitié des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence par rapport à la volonté de rétablir un système stratifié de prélèvement des ressources du FPIC.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et ~~François RUPPONI~~

ARTICLE 58

I- Supprimer l'alinéa 44 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« b) du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence par rapport à la volonté de rétablir un système stratifié de prélèvement des ressources du FPIC.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et ~~François PUPPONI~~

ARTICLE 58

I- Supprimer l'alinéa 49 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« 4° l'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au 3° est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun l'année précédente au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2. Après répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres au prorata de leur population multipliée par un coefficient. Ce coefficient est égal à la somme des produits fiscaux par habitant perçus par l'ensemble des communes membres rapportée au produit fiscal par habitant perçu par chaque commune membre. Les produits fiscaux par habitant s'entendent des produits perçus l'année précédente au titre des ressources mentionnées aux mêmes 1° à 5° divisés par le nombre d'habitants constituant la population de chacune de ces communes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le mécanisme de répartition des attributions du FPIC entre les EPCI et leurs communes membres; et ce, tel que défini par l'Assemblée Nationale lors de l'examen du PLF en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 59

I.- Supprimer les alinéas 1 et 2.

II.- Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« L'avis du comité mentionné à l'article L. 2531-12 est joint à ce rapport. »

III.- Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

IV.- Supprimer les alinéas 16 et 21.

V.- Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3°, en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve du maintien de deux modifications adoptées par le Sénat :

– avant le 1^{er} septembre 2015, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant les effets péréquateurs à la fois des dotations de péréquation verticale et du FSRIF ;

– les communes bénéficiaires des reversements du FSRIF sont celles dont l'indice synthétique est supérieure à la médiane et non à 1,2, comme le prévoyait le texte initial.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et ~~François PUPPONI~~

ARTICLE 59

I- Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand bien même ce critère serait susceptible de mieux flécher le dispositif sur les communes les plus en difficulté, il n'est pas possible d'obtenir pour certains profils de communes de données relatives au nombre d'ayant-droits à l'Aide Publique au Logement. De ce fait, cet article ne saurait instaurer un critère pour lequel le recueil des données nécessaires pour l'ensemble des communes concernées est impossible. Ce critère est donc supprimé.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA ~~et François PUPPONI~~.

ARTICLE 59

I- Supprimer l'alinéa 22 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4° en pondérant le premier à hauteur de 50%, le deuxième à hauteur 25% et le troisième à 25% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris. De plus, faisant suite à l'amendement de suppression du critère de l'APL, celui-ci met en cohérence l'alinéa 22 avec l'alinéa 21.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° ~~3775~~)

4067

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique BAERT, Marc GOUA et François PUPPONI

ARTICLE 59

L'alinéa 23 est ainsi modifié :

« III. – L'attribution revenant à chaque commune éligible est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique défini au II. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 4 à 0,5, dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer le fléchage du dispositif sur les communes les plus pauvres par un système de coefficient multiplicateur variable selon le rang de la commune au regard de son indice synthétique.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 60 *quater*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 60 *quater* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 61 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 61 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 61 bis

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Par dérogation à l'article L. 14-10-4 et au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, une dotation de l'État de 50 millions d'euros est versée à la section mentionnée au même IV de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette dotation finance une restructuration exceptionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 2° de l'article L. 313-1-2 du même code. Elle est versée en deux tranches de 25 millions d'euros en 2012 et en 2013.

« Le montant de cette dotation ainsi que les critères et les modalités de sa répartition entre les services mentionnés au premier alinéa sont définis par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la cohésion sociale.

« Les agences régionales de santé sont chargées de la répartition des crédits à l'issue d'une instruction par la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

« Ces crédits font l'objet :

« 1° Pour les services mentionnés au 1° de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, de la signature soit d'une convention de financement entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil général du territoire sur lequel est situé le service, le cas échéant les organismes de protection sociale finançant le service et la personne physique ou morale gestionnaire du service demandeur, soit d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11 du même code, financé par un forfait global et d'une durée n'excédant pas trois ans ;

« 2° Pour les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code, de la signature d'une convention de financement entre le directeur général de l'agence

régionale de santé, le président du conseil général et le préfet du territoire sur lequel est situé le service, le cas échéant les organismes de protection sociale finançant le service et la personne physique et morale gestionnaire du service demandeur.

« Les conventions de financement mentionnées aux 1° et 2° fixent les obligations respectives des parties signataires, notamment au regard des objectifs contractuels permettant de déterminer les conditions financières et organisationnelles de retour à l'équilibre financier des services concernés.

« Le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au 1° est défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la cohésion sociale.

« II. – Des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code, peuvent être menées à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée n'excédant pas trois ans. Elles peuvent notamment associer les présidents de conseil général ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans le cadre de la mise en oeuvre de la restructuration conformément au 1° du I du présent article.

« Ces expérimentations peuvent inclure des modalités particulières de conventionnement entre les présidents de conseil général et les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2 du même code et, le cas échéant, les organismes de protection sociale. Elles respectent un cahier des charges approuvé par arrêté des ministres chargés de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales.

« Les présidents de conseil général ayant choisi de participer à l'expérimentation remettent, en fin d'expérimentation, un rapport d'évaluation aux ministres chargés de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 61 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 61 *ter* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 61 *quater*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 61 *quater* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Avant l'article 61 *quater*

Supprimer la division : « *Sport, jeunesse et vie associative* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 62 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 2° de l'article L. 5123-2 est abrogé ;

« 2° L'article L. 5123-7 est abrogé.

« II. – Le I s'applique aux conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article L. 5123-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 63

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Pour l'année 2012, sont institués trois prélèvements sur le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :

« 1° Un prélèvement de 25 millions d'euros au bénéfice de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, affectés au financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

« 2° Un prélèvement de 75 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont 54 millions d'euros sont affectés à la mise en oeuvre des titres à finalité professionnelle délivrés par le ministère chargé de l'emploi en application du I de l'article L. 335-6 du code de l'éducation et 21 millions d'euros affectés à la participation de l'association au service public de l'emploi ;

« 3° Un prélèvement de 200 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement, destinés à financer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, définie aux articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

« II. – Le versement des prélèvements mentionnés au I est opéré en deux fois, avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« III. – Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en oeuvre des prélèvements mentionnés au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 63 bis

À la fin de cet article, substituer à l'année :

« 2012 »,

l'année :

« 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 63 *quinquies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 63 *quinquies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 64

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 44 *octies* A est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa du I, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

« b) Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération mentionnée à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée au même article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. » ;

« c) Au dernier alinéa du même II, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1^{er} janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, ».

« 2° L'article 1383 C *bis* est ainsi modifié :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, » ;

« b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« 3° Le I *sexies* de l'article 1466 A est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

« b) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B ».

« II. – La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :

« 1° À la première phrase du premier alinéa des II *bis* et II *ter*, à la fin des première et dernière phrases du premier alinéa du V *ter*, au premier et à la fin du dernier alinéas des V *quater* et V *quinquies* de l'article 12, à la fin du premier alinéa du III et à la fin des IV et V de l'article 14, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

« 2° Au deuxième alinéa du II *ter* de l'article 12, la référence : « n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 » est remplacée par la référence : « n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006 » ;

« 3° À la fin des deuxième et troisième alinéas de l'article 12-1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

« 4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération mentionnée au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

« 1° Le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV du même article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

« 2° Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions mentionnées au 1°, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions au cours de la même période.

« Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux 1° et 2°, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux 1° et 2°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 64 *quinquies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Est autorisée la cession par l'État des bois et forêts composant le domaine de Souzy-la-Briche, objet des actes de donation des 22 mai 1969, 12 avril 1972 et 19 décembre 1975. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.